

Compte rendu de la séance du 29 septembre 2016

Secrétaire(s) de la séance:

Jessica BORIE

Ordre du jour:

- FINAN CES

- COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
- DECISION MODIFICATIVE N° 1
- REVISION TARIFS LOCATION SALLES COMMUNALES
- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - 4L TROPHY 2017 - Slide On Sand 4L
- CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITES

AFFAIRES GENERALES

- CABA - RAPPORTS ANNUELS 2015
 - EAU - ASSAINISSEMENT
 - SERVICE PUBLIC COLLECTE ET ELIMINATION DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
- DESTINATION DES COUPES DE BOIS - ONF - EXERCICE 2017
- BAUX DE PECHE - AAPPMA AURILLAC - BAIL

- AFFAIRES FONCIERES - TRAVAUX :

- ACQUISITION FONCIERE - VENTE COSTE / COMMUNE
- ALIENATION ET CLASSEMENT DES CHEMINS RURAUX "LES COMMUNAUX" et "ESMOLES"

- RESSOURCES HUMAINES

- RECRUTEMENT TEMPORAIRE
- TABLEAU DES EFFECTIFS
- FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DE LA COMMUNE
- FONDS NATIONAL DE PREVENTION - DEMANDE DE SUBVENTION
- TELEDECLARATION DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE - CONVENTION TRIPARTITE

- ECLAIRAGE PUBLIC

- ECLAIRAGE PUBLIC - AVENUE DU GENERAL LECLERC
- ECLAIRAGE PUBLIC - SALLE D'ACTIVITES LA VIDALIE

- ENFOUISSEMENT RESEAU TELEPHONIQUE - LE FANGA

- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- POLE SENIORS
- ANIMATIONS ESTIVALES

- DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- QUESTIONS DIVERSES

Les dossiers seront disponibles dans les casiers à partir du jeudi 22 septembre 2016 à 17heures

Délibérations du conseil:

COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CRC (D 2016 049)

EXERCICES 2008 à 2014

La Chambre régionale des comptes Auvergne - Rhône Alpes a exercé un contrôle des comptes et de la gestion de la commune pour les exercices 2008 à 2014.

Conformément à l'article L 243-5 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives a été notifié à Monsieur le Maire le 2 août 2016.

Ce document doit être communiqué à l'assemblée délibérante lors de la première séance du Conseil municipal qui suit cette notification.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport d'observations définitives (exercices 2008 à 2014) de la Chambre régionale des comptes Auvergne - Rhône Alpes.

Une copie de la présente délibération sera transmise à Mme la Présidente de la Chambre régionale des comptes Auvergne - Rhône Alpes.

RAPPORTS ANNUELS CABA 2015 - EAU - DECHETS (D 2016 050)

Il est donné connaissance à l'Assemblée des grandes lignes des rapports annuels 2015 rappelés en objet.

Ces documents seront mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant la présente séance.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, prend acte des présents rapports.

DECISION MODIFICATIVE N° 1 (D 2016 051)

Sur proposition de Monsieur le Maire le Conseil Municipal vote la décision modificative suivante à l'unanimité :

• SECTION FONCTIONNEMENT

RECETTES

- 042 - opération d'ordre

- C/ 777 - 01	Quote part subvention d'investissement Opérations non ventilables	+ 843.80 €
---------------	--	------------

- 77 - Produits exceptionnels

- C/ 7788 - 020	Produits exceptionnels divers Administration générale	- 843.80 €
-----------------	--	------------

DEPENSES

- 65 - autres charges de gestion courante

- C/ 657362 - 520	CCAS	+ 54 000.00
€	Services communs	

- 023 - virement à la section d'investissement

- C/ 023- 01	Virement à la section d'investissement Opérations non ventilables	- 54 000.00 €
--------------	--	---------------

• SECTION INVESTISSEMENT

RECETTES

- 021 - virement à la section d'investissement

- C/ 021- 01	Virement à la section d'investissement	- 54 000.00 €
--------------	--	---------------

Opérations non ventilables

DEPENSES

- 040 - opération d'ordre

- C/ 13911- 01 Etat et établissements nationaux
Opérations non ventilables + 843.80 €

- 9032: Groupe scolaire

- C/ 2183 - 212 Matériel de bureau et matériel informatique
Ecole primaire - 6 086.75 €

- 9005: Bâtiments divers

- C/ 2313 - 020 Constructions
Administration générale + 5 242.95 €

- 21: Immobilisations corporelles

- C/ 21571 - 822 Matériel roulant
Voirie communale et route - 54 000.00 €

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 4L TROPHY 2017 (D 2016 052)

Par courrier en date du 14 juillet 2016, l'association Slide On Sand 4L (SOS4L) a formulé une demande de subvention dans le cadre de sa participation à la 20ème édition du raid humanitaire 4L Trophy du 13 au 26 février 2017.

M. le Maire souligne le caractère humanitaire de cette manifestation.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- décide à l'unanimité d'octroyer une aide exceptionnelle de 100 € à l'Association Slide On Sand 4L

- précise que les crédits inscrits au budget (article 6574) sont suffisants

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - BADMINTON (D 2016 053)

Dans le cadre de la participation de Thomas NUMITOR aux championnats d'Europe de Badminton, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 250 € au BADMINTON ARPAJON CLUB afin de participer aux frais de déplacement.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- décide d'octroyer à l'unanimité une aide exceptionnelle de 250 € au BADMINTON ARPAJON CLUB

- précise que les crédits inscrits au budget (article 6574) sont suffisants

CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITES (D 2016 054)

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 relatifs aux conditions d'attribution aux comptables non centralisateurs du Trésor des indemnités allouées par les collectivités pour les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable,

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités de confection des documents budgétaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide de demander le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

- décide d'accorder à M. Yves GUILLAUME, nouveau receveur municipal à compter du 1^{er} février 2016, l'indemnité de conseil au taux de 100 % selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

- décide de lui accorder également chaque année l'indemnité de confection des documents budgétaires selon le barème en vigueur.

DESTINATION DES COUPES DE BOIS - ONF - 201 (D 2016 055)

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au conseil municipal, sur proposition de l'ONF, de fixer les destinations des coupes de bois pour l'exercice 2017.

Pour l'exercice 2017, les destinations proposées pour les coupes de bois sont :

1. MISE SUR LE MARCHE (art. L 214-6 à 11; L 243-1, L 315-2 et R 156-5) :

Forêt	Parcelle n°	Surface à parcourir (ha)	Nature de la coupe	Proposition *
Forêt communale d'Arpajon-sur-Cère	cadastrale K 230 (Imbert)	2.50 ha	Amélioration	Bois façonnés

** préciser si la vente se fera sur pied (bloc ou unité de produits) ou façonnée.*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que pour les bois vendus ou délivrés façonnés, une délibération complémentaire sera nécessaire pour fixer les conditions d'exploitation (à l'entreprise, en régie, maîtrise d'oeuvre, financement,...). Cette délibération sera prise ultérieurement après avis technique de l'ONF.

Pour toutes les autres coupes, les ventes se feront sur pied, soit en bloc, soit à l'unité de produits (UP).

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- fixe à l'unanimité les destinations pour les coupes de bois de l'exercice 2017
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux destinations des coupes de bois de l'exercice 2017, pour les forêts, propriétés de la commune d'Arpajon-sur-Cère

DROITS DE PECHE - AAPPMA AURILLAC / COMMUNE (D 2016 056)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 1985, la commune d'Arpajon-sur-Cère a cédé à titre gracieux les droits de pêche détenus par la commune au droit des terrains de sport et du terrain de camping, concernant la rivière "La Cère", ainsi que long de la route de Vaur concernant le ruisseau "Le Mamou".

Afin que l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques d'Aurillac (AAPPMA d'Aurillac) soit en mesure d'assurer la gestion des cours d'eau "La Cère" et le "Mamou" sur l'ensemble des linéaires situés sur le territoire communal, Monsieur le

Maire propose à l'assemblée de céder à titre gracieux ses baux de pêche à l'association sus citée, par bail d'une durée de neuf ans, renouvelable par tacite reconduction:

- pour le Mamou, sur les parcelles AD 510, AD 513 (secteur du Mamou) et AB 21 (Route du Puy de Vours) *domaine privé de la commune*
- sur les parcelles AP 89 (Carbonat) et AR 177 (Les Crozes) *domaine privé de la commune*
- ainsi que sur l'ensemble du domaine public de la commune situé en bordure de la rivière "La Cère" et du ruisseau "Le Mamou"

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise la cession à titre gracieux des droits de pêche à l'AAPPMA d'Aurillac

- sur les parcelles AD 510, AD 513 (secteur du Mamou) et AB 21 (Route du Puy de Vours)
- sur les parcelles AP 89 (Carbonat) et AR 177 (Les Crozes)
- ainsi que sur l'ensemble du domaine public de la commune situé en bordure de la rivière "La Cère" et du ruisseau "Le Mamou"

- approuve le bail de pêche annexé à la présente

- autorise Monsieur le Maire à signer le bail de pêche avec l'AAPPMA AURILLAC

Vente Coste / Commune (D 2016 057)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du projet de déplacement de l'assiette du chemin rural passant au pied de la maison de Monsieur Jean Claude VIALLARD (entre les parcelles AL 173 et AL 216), il y a lieu d'acquérir auprès de Mme Anne-Marie COSTE une portion de la parcelle AL 76 d'une superficie d'environ 24 m².

Après concertation avec Mme COSTE, Monsieur le Maire propose d'acquérir le terrain nécessaire à l'aménagement du nouveau chemin rural au prix de 5 €/m² (prix fixé par les services de France Domaine pour la vente du chemin rural existant) et de classer ledit terrain dans le domaine privé de la commune (chemin rural).

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte les propositions sus citées ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir, étant précisé que les frais d'acte et d'arpentage seront à la charge de la commune.

Aliénation classement chemins ruraux (D 2016 058)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 septembre 2015 demandant le déplacement de l'assiette du chemin rural situé sur le secteur des Communaux;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 mars 2016 demandant le déplacement de l'assiette du chemin rural situé sur le secteur d'Esmolès;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mai 2016 au 3 juin 2016 inclu relative à ces aliénations et classements de chemins ruraux ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 3 juin 2016 ;

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité :

- Prononce l'aliénation des chemins ruraux situés sur les secteurs des Communaux et d'Esmolès et le classement des nouveaux chemins.

RECRUTEMENT TEMPORAIRE D'UN AGENT - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (D 2016 059)

Conformément à l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services.

Depuis plusieurs mois, l'activité des agents en charge de l'accueil s'est particulièrement accrue, le personnel concerné étant, au-delà de la mission d'accueil, également responsable des demandes dans le domaine de l'état civil, de la gestion du cimetière, de la délivrance des titres d'identité et de l'urbanisme.

Aussi, afin de faire face à cet accroissement d'activité, il est proposé de recruter un agent contractuel amené à renforcer le service. Cet agent sera recruté au grade d'adjoint administratif 2ème classe pour une durée de quatre mois à compter du 1er septembre 2016. Il sera rémunéré sur la base du 1er échelon du grade et il n'est prévu aucun régime indemnitaire.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité:

- Adopte la proposition ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont prévus au budget.

REVISION TARIFS LOCATION SALLES COMMUNALES 2017 (D 2016 060)

Dans le cadre de la révision des tarifs de location applicables au 1er janvier 2016, M. le Maire propose de fixer les nouveaux tarifs de location applicables au 1^{er} Janvier 2017 :

- ? **SALLE D'ACTIVITES « LA VIDALIE »**

- Location Grande Salle avec le bar :

- journée : **495 €** (Tarif 2016 : 495 €).
- ½ journée (4 H maximum) : **350 €** (Tarif 2016 : 350 €).
- tarif appliqué aux Arpajonnais : **240 €** (Tarif 2016 : 240 €)
- **gratuité** aux Associations de la Commune .

- Location du coin repas : *Réservé au traiteur et restaurateur*

- **195 €** (Tarif 2016 :195 €) consommation électrique comprise.

- nettoyage des cuisines et sanitaires du personnel à la charge du professionnel.

- Nettoyage des locaux loués :

- **165 €** (Tarif 2016 : 165 €).

- **MAISON DES LOISIRS DE CARBONAT-MAISON DES ASSOCIATIONS DE CRESPIAT**

- Location des Salles :

- tarif : **77 €** (Tarif 2016 : 77 €).
- **gratuité** pour les Associations de la Commune.

- Nettoyage :

- A la charge des loueurs.

- **FOYER RURAL DE SENILHES**

- Location des Salles :

- tarif : **87 €** (Tarif 2016 : 87 €)
- **gratuité** pour les Associations de la Commune.

- Nettoyage :

- A la charge des loueurs.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité :

- Adopte les nouveaux tarifs de location de salles tels que proposés et applicables à compter du 1^{er} Janvier 2017.

PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (D 2016 061)

Suite au départ en retraite d'un adjoint technique 2^{ème} classe en charge de l'entretien de certains locaux communaux, une augmentation du temps de travail et par conséquent une réorganisation de l'emploi du temps de plusieurs agents à temps non complet s'avèrent nécessaires dès le mois d'octobre.

Conformément aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est donc proposé de modifier la durée du temps de travail des postes d'adjoints technique 2^{ème} classe concernés à compter du 1^{er} octobre 2016 comme suit, étant précisé que les agents ont donné leur accord :

- 30,5/35^{ème} (actuellement 25/35^{ème})
- 30/35^{ème} (actuellement 25/35^{ème})
- 34,5/35^{ème} (actuellement 30/35^{ème})
- 31/35^{ème} (actuellement 28/35^{ème})
- 28/35^{ème} (actuellement 25/35^{ème})
- 35/35^{ème} (actuellement 33/35^{ème})
- 34,5/35^{ème} (actuellement 34/35^{ème})

Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs en conséquence en supprimant ou modifiant (selon pourcentage d'augmentation) les postes existants et créant les nouveaux postes.

Vu les délibérations modifiant le tableau des effectifs,
Considérant l'avis favorable émis par le Comité technique le 27 septembre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ **DECIDE** :

- de modifier les temps de travail des postes d'adjoints techniques 2^{ème} classe tel que précisé ci-avant

- de supprimer les postes non pourvus suivants :
 - un poste d'adjoint technique 2ème classe à temps non complet à 16/35ème
 - un poste d'adjoint technique 2ème classe à temps non complet à 32/35ème
 - un poste d'adjoint technique 2ème classe à temps complet

⇒ **FIXE** le nouveau tableau des effectifs du personnel communal au **1^{er} octobre 2016** comme suit :

SERVICES ADMINISTRATIFS

- 2 attachés principaux (dont un emploi fonctionnel de DGS)
- 1 attaché
- 1 rédacteur
- 2 adjoints administratifs principaux 1^{ère} classe
- 1 adjoint administratif 1^{ère} classe
- 1 adjoint administratif 2^{ème} classe

SERVICES TECHNIQUES

- 1 ingénieur
- 1 technicien principal 1^{ère} classe
- 1 technicien
- 2 agents de maîtrise principaux
- 1 agent de maîtrise
- 7 adjoints techniques principaux 1^{ère} classe
- 5 adjoints techniques principaux 2^{ème} classe
- 3 adjoints techniques 1^{ère} classe
- 1 adjoint technique principal 2^{ème} classe (réservé aux travailleurs handicapés)
- 9 adjoints techniques 2^{ème} classe
- 4 adjoints techniques 2^{ème} classe (réservés aux travailleurs handicapés)

SERVICES SCOLAIRES ET DIVERS

- 1 éducateur territorial des activités physiques et sportives principal 2^{ème} classe
- 1 adjoint technique 1^{ère} classe
- 1 agent spécialisé des écoles maternelles principal 1^{ère} classe
- 4 agents spécialisés des écoles maternelles principaux 2^{ème} classe
- 3 agents spécialisés des écoles maternelles 1^{ère} classe

- 3 adjoints techniques 2^{ème} classe
- 10 adjoints techniques 2^{ème} classe à temps non complet :
1 à 26/35^{ème}, 1 à 28/35^{ème}, 2 à 30/35^{ème}, 1 à 30,5/35^{ème}, 2 à 31/35^{ème}, 1 à 32/35^{ème}, 2 à 34,5/35^{ème}
- 1 adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet (réservé aux travailleurs handicapés) (31,5/35^{ème})
- 2 adjoints d'animation principaux 2^{ème} classe
- 1 adjoint du patrimoine 1^{ère} classe

⇒ Précise :

- que les postes non pourvus pourront être occupés, après déclaration de vacance et publicité légale, soit par avancement de grade ou promotion interne, soit par mutation, détachement, intégration directe, concours ou examen professionnel, ou par recours à des agents contractuels dans les hypothèses définies par les textes en vigueur.

- que les crédits nécessaires aux postes pourvus sont inscrits au projet de budget.

FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL (D 2016 062)

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes concernant les frais de déplacement des agents de la collectivité :

I.- Dispositions communes à l'ensemble des agents se déplaçant pour motif professionnel

Les conditions et modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n°2006-781 du 3 juillet 2006 et n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Sont bénéficiaires de ce dispositif :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel et temps non complet.
- Les agents non titulaires.
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires...).

Tout agent doit, avant son déplacement, se munir d'un ordre de mission.

L'ordre de mission est obligatoire, il doit être signé et en possession de l'agent au moment de son départ car il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents.

Il est précisé que, pour les formations organisées par le CNFPT, la convocation vaut ordre de mission.

Aucune avance ne peut être consentie par la collectivité.

Lorsque la collectivité applique les montants forfaitaires de remboursement fixés par décret, ceux-ci suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

Des frais divers (stationnement, bus, péage...) peuvent être remboursés, sous réserve d'un accord de l'autorité territoriale qui ordonne le déplacement et sur production des justificatifs de la dépense. Le remboursement ne peut être en aucun cas supérieur à la dépense engagée.

Aucun remboursement ne sera pris en charge sans justificatifs.

II.- Dispositions communes applicables aux agents en mission, en métropole, en outremer ou à l'étranger.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les principaux types de déplacements hors du territoire communal concernent la participation à des réunions, colloques, séminaires, ...

1) Frais de restauration

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 15,25 € par repas.

2) Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue à hauteur d'un montant fixé par arrêté ministériel.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 est fixé à 60 € par nuitée.

L'offre hôtelière ne correspondant pas à la réalité des montants forfaitaires actuellement en vigueur, il est proposé de rembourser :

- lorsque les déplacements pour les agents se traduisent par des frais d'hébergement localisés sur les territoires des villes de Paris ou dans certaines métropoles de France : Bordeaux, Lille, Lyon, Nantes, Toulouse, le montant réglé dans la limite de 90 € (par nuitée, petit déjeuner compris).

- lorsque les déplacements pour les agents se traduisent par des frais d'hébergement localisés sur le reste du territoire métropolitain : le montant réglé dans la limite de 60 € (par nuitée, petit déjeuner compris).

Ces montants pourront être modifiés par une nouvelle délibération.

3) Frais de transport

a. Transport par voie ferroviaire

Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements.

Le remboursement s'effectue sur la base d'un billet 2ème classe.

b. Transport par voie aérienne

L'avion doit rester un mode de transport exceptionnel réservé aux trajets à l'étranger ou dans la métropole lorsque celui-ci occasionne un gain de temps ou évite une nuit d'hôtel.

Les transports s'effectuent en classe la plus économique.

c. Autres moyens de transport

La Commune peut permettre l'utilisation d'un véhicule de service. Ce mode de déplacement devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'autorité territoriale.

La collectivité prend alors en charge sur présentation des justificatifs acquittés les éventuels frais annexes (stationnement, péage...).

L'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée dans les mêmes conditions que celles relatives aux véhicules de service, dès lors que l'intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, co-voiturage notamment) et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule et de l'assurance doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la résidence administrative de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

4) Frais de déplacement en outre-mer et à l'étranger

Lorsqu'un agent doit se déplacer en outre-mer ou à l'étranger, il bénéficie d'indemnités journalières de mission.

Le montant des indemnités, ainsi que les modalités de remboursement sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévue à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

III.- Dispositions communes applicables aux agents suivant une formation

Est en stage l'agent qui suit une formation, organisée par l'administration ou à son initiative en vue de formation professionnelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Les conditions de prise en charge restent les mêmes que celles détaillées ci-dessus pour les agents partant en mission et dès lors que ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement d'accueil du stagiaire ou le centre de formation (CNFPT ou autre).

En cas de remboursement par l'organisme de formation, aucune prise en charge supplémentaire ne peut être octroyée par la collectivité.

IV.- Dispositions communes applicables aux agents participant à un concours ou un examen professionnel

Le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 dispose :

« L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel organisé par l'administration peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transports entre l'une de ses résidences administratives et familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ».

Il est proposé d'intervenir sur les 2 hypothèses mentionnées ci-dessus.

a. Transport par voie ferroviaire

Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements.

Le remboursement s'effectue sur la base d'un billet 2ème classe.

b. Véhicule personnel

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule et de l'assurance doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la résidence administrative de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires.

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

Le véhicule de service n'est pas autorisé pour aller passer un concours ou un examen professionnel.

Les frais d'hébergement et de restauration, ainsi que les éventuels frais annexes (stationnement, péage...) ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- de mettre en oeuvre les nouvelles modalités de prise en charge et de remboursement telles que décrites ci-dessus à compter de la date du 01/10/2016

FONDS NATIONAL DE PREVENTION - DEMANDE DE SUBVENTION (D 2016 063)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune fait appel au Centre de Gestion 15 pour la mise en place du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.

A ce titre, il serait opportun de solliciter une aide auprès du Fond National de Prévention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur Le Maire à solliciter une subvention auprès du Fonds National de Prévention.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à cette demande

TELEDECLARATION DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE - CONVENTION TRIPARTITE (D 2016 064)

Le Fonds de solidarité, établissement public national, collecte la contribution de solidarité auprès des organismes publics ou assimilés. Cette contribution de 1% est assise sur la masse salariale des agents publics non assujettis à l'assurance chômage.

Le recours obligatoire à la télédéclaration est prévue au 1er janvier 2017. Toutefois, il convient d'anticiper et de recourir à la nouvelle procédure dès le mois d'octobre.

A cette fin, il est nécessaire de conclure une convention tripartite de télédéclaration, signée par l'ordonnateur, le comptable et le Fonds de solidarité.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal autorise à l'unanimité le Maire à signer la convention à intervenir entre la collectivité, le Comptable public et le Fonds de solidarité pour la télédéclaration de la contribution de solidarité.

ECLAIRAGE PUBLIC - SALLE D'ACTIVITES LA VIDALIE (D 2016 065)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux, visés en objet, peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total estimé de l'opération s'élève à 867.42 € H.T.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant H.T. de l'opération, soit 433.71 € H.T. :

- un versement au décompte des travaux

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du syndicat.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d' autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal,

et précise:

- que les crédits inscrits au budget primitif 2016 sont suffisants.

ECLAIRAGE PUBLIC - AVENUE DU GENERAL LECLERC (D 2016 066)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux, visés en objet, peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total estimé de l'opération s'élève à 1 718.92 € H.T.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant H.T. de l'opération, soit 859.46 € H.T. :

- un versement au décompte des travaux

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du syndicat.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d' autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal,

et précise:

- que les crédits inscrits au budget primitif 2016 sont suffisants.

ENFOUISSEMENT RESEAU TELEPHONIQUE - LE FANGA (D 2016 067)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux, visés en objet, peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total estimé de l'opération s'élève à 1 781.47 € H.T.

En application de la délibération du comité syndical, en date du 24 mars 2016, avec effet au 1er novembre 2015, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 60 % du montant H.T. de l'opération, soit 1 068.88 € H.T. :

- un versement au décompte des travaux

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du syndicat.

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer, décide à l'unanimité :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours au Syndicat Départemental d'Energies du Cantal,

et précise:

- que les crédits inscrits au budget primitif 2016 sont suffisants.

Autorisation signature acte authentique (D 2016 068)

Monsieur le Maire fait part d'une demande de l'Etude de Maître BERTHOMIEUX, Notaire à Aurillac, concernant des conventions de servitude signées en 2012 et 2013 avec Erdf, à ce jour ENEDIS, afin de leur permettre d'installer des lignes électriques souterraines sur des parcelles appartenant à la commune d'Arpajon sur Cère.

A la demande et aux frais d'ENEDIS, il convient d'établir un acte authentique portant sur ces conventions et de les publier au service des hypothèques afin de régulariser les situations de fait.

A ces fins, une délibération du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire à signer l'acte authentique est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes authentiques pour régulariser les situations de fait concernant les conventions de servitude signées avec ERDF à ce jour ENEDIS.